



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 13 août 2026 portant prescriptions complémentaires à la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE à Illzach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et R. 513-1,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant les rubriques 4000 pour prendre en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers applicables liées au règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges),

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de la société Entrepôt pétrolier de Mulhouse à Illzach, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012251-0001 du 7 septembre 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse en vue d'améliorer les conditions de sécurité des installations sur son entrepôt d'Illzach,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach,

VU le courrier de l'exploitant du 29 décembre 2015 concernant sa demande d'antériorité,

VU le courriel de l'exploitant du 3 novembre 2023 et le courrier de l'exploitant du 14 janvier 2025 concernant le dépôt du dossier de Porter à connaissance relatif à l'augmentation du volume de stockage d'éthanol avec à la réaffectation du réservoir 11,

VU le rapport du 23 juin 2025 relatif à l'augmentation du volume de stockage d'éthanol de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

VU la lettre préfectorale du 25 juin 2025,

VU le courrier de l'exploitant du 13 août 2025 relatif aux éléments de réponse apportés aux demandes de compléments pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol de la société EPM,

VU le courrier de l'exploitant du 16 janvier 2026 concernant le dépôt du dossier de Porter à connaissance relatif à la réaffectation d'un poste dôme en poste source au poste de chargement camion,

VU le rapport du 16 mars 2026 de la DREAL Grand Est relatif à la réaffectation d'un poste dôme en poste source au poste de chargement camion,

VU la lettre préfectorale du 27 mars 2026,

VU la consultation du public, sous la forme d'une participation du public par voie électronique, réalisée pour ce qui concerne le projet d'augmentation du volume de stockage d'éthanol,

Considérant que le projet présenté dans le porter de connaissance du 3 novembre 2023 et du 14 janvier 2025 susvisés consiste à augmenter son volume de stockage d'éthanol sans modifier sa capacité maximale autorisée de stockage de liquides inflammables,

Considérant que, dans son rapport du 23 juin 2025, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle et est considérée comme notable,

Considérant que, dans son rapport du 23 juin 2025, la DREAL Grand Est a indiqué à l'exploitant que le projet pouvait être réalisé dès-à-présent, dans le respect des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux encadrant l'installation et par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et que, dans ce contexte, ses installations pouvaient être exploitées dans le respect de ces dispositions et des éléments présentés dans le porter à connaissance relatif à cette modification,

Considérant que, par lettre du 13 août 2025, l'exploitant a transmis un tableau de justification du classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon le guide INERIS N° DRA-19-177978-05091A, et a actualisé la liste des substances et mélanges présents sur son dépôt,

Considérant que, par lettre du 13 août 2025, l'exploitant confirme la conservation des 2 cuves enterrées d'éthanol de 60 m³ chacune et précise ce point dans le tableau de justification susmentionné,

Considérant que, par lettre du 13 août 2025, l'exploitant a transmis le tableau actualisé de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010,

Considérant que, par lettre du 13 août 2025, l'exploitant indique que les installations soumises à la rubrique 4331, notamment le réservoir 11 relatif au stockage de l'éthanol, respectent les prescriptions de l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé,

Considérant que l'absence d'observation du public, à l'issue de la consultation sous la forme de la participation du public par voie électronique, a été constatée le 10 septembre 2025,

Considérant que le stockage d'éthanol dans le réservoir n°11 de la cuvette n°1 implique le passage au régime de l'autorisation de la rubrique 4331, sans toutefois dépasser la quantité « seuil bas Seveso » au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement,

Considérant que le projet induit une modification de la rubrique 4331 mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation modifié du 26 février 2010 susvisé,

Considérant que le projet présenté dans le porter de connaissance du 16 janvier 2026 susvisé concerne le remplacement au niveau de l'îlot k4, d'un poste de chargement dit en dôme, qui permet un remplissage « par le haut » de la citerne du camion par un poste de chargement dit en source, qui permet un remplissage « par le bas » de la citerne du camion,

Considérant que l'exploitant est actuellement autorisé à exploiter des installations de chargement de véhicules citernes, à un débit maximal de 1650 m³/h, au titre de la rubrique 1434.1,

Considérant que l'exploitant sollicite pour cette même installation, l'augmentation du débit autorisé pour les installations de chargement, en le portant à 1950 m³/h,

Considérant que, dans son rapport du 16 mars 2026, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle et est considérée comme notable,

Considérant que, dans son rapport du 16 mars 2026, la DREAL Grand Est a indiqué à l'exploitant que le projet pouvait être réalisé dès-à-présent, dans le respect des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux encadrant l'installation et par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé et que, dans ce contexte, ses installations pouvaient être exploitées dans le respect de ces dispositions et des éléments présentés dans le porter à connaissance relatif à cette modification,

Considérant que, dans son bordereau de transmission du 17 juin 2026, la DREAL Grand Est a indiqué que le projet de remplacement d'un poste dôme par un poste source n'induit pas une incidence significative sur l'environnement et que, par conséquent, la participation du public par voie électronique ne se justifie pas pour ce projet,

Considérant que le projet induit une modification de la rubrique 1434.1 mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation modifié du 26 février 2010 susvisé,

Considérant que les modifications susmentionnées nécessitent une révision de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral modifié du 26 février 2010 susvisé,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application.

La société Entrepôt pétrolier de Mulhouse, désignée «exploitant» dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 57 avenue de Belgique à Illzach (68110), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de ses installations situées 57 avenue de Belgique à Illzach.

Article 2 : modification des actes administratifs antérieurs.

Les modifications des actes administratifs antérieurs sont les suivantes :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées	Nature des modifications. Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010	Article 1.1.1	Prescriptions supprimées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n 2010-057-21 du 26 février 2010	Article 1.2.1	Prescriptions supprimées et remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020	Article 2	Prescriptions supprimées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2020	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par celles de l'article 4 du présent arrêté

Article 3 :

les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

«la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE, implantée 57, avenue de Belgique à ILLZACH doit respecter les prescriptions complémentaires codifiant l'aménagement et l'exploitation des installations et activités classées désignées ci-après :

Emplacement	Équipement	Volume NH (en m ³) ⁽¹⁾
Réservoirs		
Cuvette 1	Bac 11 aérien - toit fixe avec écran interne	2504
	Bac 12 aérien - toit fixe avec écran interne	4240
	Bac 13 aérien - toit fixe avec écran interne	6387
	Bac 14 aérien - toit fixe avec écran interne	9876
Cuvette 2	Bac 21 aérien - toit fixe	13964
	Bac 22 aérien - toit fixe	13987
	Bac 23 aérien - toit fixe	3094
Zone additif	Cuve additif aérienne	30
Zone additif	Cuve additif aérienne	65
Pomperie réception	Cuve colorant aérienne	6
Bureau exploitation	3 Cuves de chauffage du bâtiment exploitation et groupe électrogène	3,5
Cuves enterrées	Cuve enterrée n°17	60
	Cuve enterrée n°18	60
Postes de chargement camions (PCC)		
PCC	Global postes de chargement camions	
	dont Poste source S5	
	dont Poste source S6	
	dont Poste source S7	
	dont Poste source S8	
	dont Poste dôme K3	
Appontement		
	Poste de déchargement péniches/barges/bateaux	

(1) NH = niveau haut, correspond au 1^{er} niveau de sécurité = capacité du réservoir conformément à la définition dans l'article 2 de l'arrêté du 03/10/2010.

Le tableau ci-dessus est complété en annexe confidentielle sur la nature des liquides inflammables autorisée par équipement, en application de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE comprend également l'installation non classée suivante : pipe-line enfoui reliant le poste de déchargement des chalands quai de Rotterdam, aux installations de stockage susvisées, avenue de Belgique.

L'exploitant n'est pas autorisé à y stocker des hydrocarbures additivés, l'additivation des carburants et combustibles se faisant en ligne.

La capacité de remplissage des bacs 21 et 22 est limitée à 14.380 m³ par bac.

Article 4 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-057-21 du 26 février 2010 et les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2020 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

La quantité maximale autorisée pour les rubriques ICPE de type 47XX, ainsi que la description des stockages, sont reportées en annexe confidentielle en application de l'Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Nature de l'installation	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	XX	/	A SSH
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435			
1434.1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile	1 950 m ³ /h	Poste de chargement camions composé de 29 bras dont : -24 bras source, -5 bras dôme, délivrant un débit de 150 m ³ /h chacun	A
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement	895 m ³ /h	1 poste de déchargement barges (350 m ³ /h pour	A

	desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		l'essence – 500 m ³ /h pour les distillats) 1 poste de déchargement des wagons (300 m ³ /h) 2 postes de déchargement camions (60 m ³ /h et 35 m ³ /h)	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2 070 t	/	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	96,5 t	/	DC

Régime :

SSH = Seveso Seuil Haut ;

A = Autorisation ;

DC = Déclaration Contrôlée ;

NC : Non classée

Article 5 : modalités d'exécution.

Article 5.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Illzach pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Illzach.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 5.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 5.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Illzach et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse.

À Colmar, le 13 août 2026
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative. Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.

Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.